

n° 532 bis - Heures supplémentaires - tarif horaire

Le Maire expose que par délibération du 04 Octobre 1969, le Conseil Municipal avait adopté un mode de calcul compliqué pour déterminer le tarif horaire des heures supplémentaires effectuées par nécessité de service par les employés communaux.

Or, ce tarif est fixé, pour chaque indice de traitement, par la brochure n° 1014 éditée par le Journal Officiel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

- le paiement des heures supplémentaires effectuées par nécessité de service par les employés municipaux, sera effectué désormais au tarif fixé par la brochure n° 1014 éditée par le Journal Officiel.